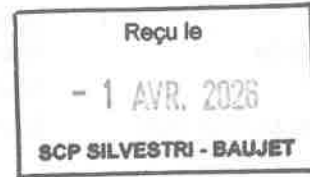




**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

Cette décision a été signée électroniquement.



**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRÊTANT LE PLAN DE CESSION**

N° RG 24/10550

N° Portalis DBX6-W-B7I-Z50J

**JUGEMENT  
DU 27 Mars 2026**

Copies exécutoires le 27/03/2026  
à :

- SELAS Justicia33,  
(pour signification à l'association  
CENTRE DE SOINS DU REOLAIS  
et à l'ADMR DU RÉOLAIS)
- Maître Olivier BOURU
- Maître Laurent FRAISSE

Copies le 27 Mars 2026  
à :

- Maître SILVESTRI
- Maître Sylvain HUSTAIX
- Pascale SOURY (ar)
- Sophie BORDES (ar)
- ORDRE DES INFIRMIERS
- ELICS SERVICES HOLDING
- RÉGIE DE LA REOLE (ar)
- LA COMPAGNIE DES CARTES
- CARBURANT (ar)
- ARCHE MC2 (ar)
- GROUPAMA (ar)
- CGM NET (ar)
- KALHYGE (ar)
- CREDIPAR - STELLANTIS (ar)
- MMA (ar)
- FREE 2 MOVE LEASE (ar)
- MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE  
(ar)
- SFR BUSINESS (ar)
- ALBUS (ar)
- LA POSTE (ar)
- TOULLEC INFORMATIQUE (ar)
- LEASYS FRANCE (ar)
- MP
- DRFIP 33
- Préfecture
- Bodacc-Ej

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

- Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
- Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
- Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,
- Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DÉBATS :**

À l'audience en Chambre du Conseil du 20 Février 2026 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

en présence de Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur Adjoint

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX  
comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

**SELARL FHBX**

prise en la personne Maître Sylvain HUSTAIX  
76 cours Georges Clémenceau  
33000 BORDEAUX  
comparant

**ET:**

**Association CENTRE DE SOINS DU REOLAIS**

Activité : Infirmier  
7 rue André Benac  
33190 LA RÉOLE  
SIRET : 421 576 422 00057  
prise en la personne de Laura GARRIGUES, représentante légale, non comparante,  
En présence de Monsieur Guy UTEAU, président,  
En présence de Madame Pascale SOURY, représentante des salariés,  
En présence de Madame Sophie BORDES, représentante du CSE,

## **ORDRE DES INFIRMIERS**

19-21 Rue du Commandant Cousteau

33000 BORDEAUX

non comparant

- ELICS SERVICES HOLDING (PROSENIORS), en la personne de Messieurs Colomes et Diacoescu,

- Association SUD GIRONDE AIDE ET SOINS À DOMICILE, en la personne de Mesdames Berry et Jacckel, assistées par Maître Olivier BOURU, avocat au barreau de Bordeaux,

- Association ADMR, en la personne de Monsieur Catherineau, assisté par Maître Laurent FRAISSE, avocat au barreau de Bordeaux.

### **Co-contractants :**

SFR BUSINESS, comparant

MMA, non comparant

MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE, comparant

KALHYGE, non comparant

CREDIPAR - STELLANTIS, non comparant

FREE 2 MOVE LEASE, non comparant

LEASYS FRANCE, non comparant

TOULLEC INFORMATIQUE, non comparant

LA POSTE, non comparant

ALBUS, non comparant

CGM NET, non comparant

REGIE DE LA REOLE, non comparant

LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT, non comparant

ARCHE MC2, non comparant

GROUPAMA, non comparant

### **EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Par jugement en date du 21 février 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de l'ASSOCIATION CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS (ci-après la débitrice), désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire et la SELARL FHBX en la personne de Maître HUSTAIX en qualité d'administrateur judiciaire.

Madame SOURY Pascale a été élue représentante des salariés et Madame BORDES Sophie a été élue représentante du comité sociale et économique le 6 mars 2025.

Par jugement en date du 9 mai 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 21 avril 2025 pour une période de 4 mois.

Par jugement en date du 29 juillet 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 21 août 2025 pour une période de 6 mois.

Par jugement en date du 6 mars 2026, ce tribunal a autorisé une prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de 6 mois à compter du 21 février 2026.

En raison de l'impossibilité pour l'ASSOCIATION CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS de présenter un projet de plan de redressement à l'issue de la période d'observation, un projet de plan de cession a été initié par l'administrateur judiciaire. Les différents rapports et notes de l'administrateur judiciaire et, notamment son dernier rapport reçu par le greffe le 19 février 2026, contiennent l'exposé complet de chacune des offres.

Par rapport du mandataire judiciaire, en date du 19 février 2026, valant observations sur les offres de cession, celui-ci a communiqué ses analyses sur les offres présentées et sur la situation du passif.

À l'audience, l'administrateur judiciaire a exposé que l'ouverture de la procédure collective avait initialement pour objectif de permettre la poursuite de l'activité de l'association, laquelle exerce une mission essentielle. Il a toutefois indiqué que, compte-tenu de la dégradation rapide et persistante de la situation financière et de l'absence de moyens permettant d'y remédier, la poursuite autonome de l'activité n'apparaissait plus envisageable, rendant nécessaire la recherche d'un projet de cession. Il a précisé que les difficultés financières se sont aggravées au cours de la période d'observation, en l'absence de solutions permettant d'assurer la pérennité de l'association. Dans ce contexte, trois offres de reprise ont été déposées.

L'administrateur judiciaire a présenté chacune de ces offres et indiqué que la cession devait intervenir à effet du 1<sup>er</sup> juin dans l'attente de l'obtention des autorisations et agréments nécessaires de la part des autorités de tutelle compétentes.

**L'association SUD GIRONDE AIDE ET SOINS A DOMICILE**, assistée de son conseil, a précisé les modalités de son offre et a répondu aux observations formulées. Ses représentantes ont indiqué que leur structure avait récemment fusionné avec une autre entité, ce qui leur conférerait une expérience concrète des opérations de rapprochement et de reprise. Elles ont déclaré disposer d'une trésorerie de 2 millions d'euros et être en mesure d'assurer la continuité de l'activité ainsi que le maintien des missions exercées. Elles ont en outre précisé que leur structure dispose d'une équipe expérimentée et qu'elle utilise les mêmes logiciels métiers, les mêmes outils de téléphonie, ainsi que la même convention collective que l'association cédée, de sorte que la reprise de l'activité pourrait s'effectuer dans des conditions opérationnelles immédiates et sans rupture organisationnelle. Leur conseil a précisé que les conditions juridiques de la reprise étaient réunies et qu'aucune difficulté ne s'opposait à une prise d'effet à la date envisagée. Enfin, il a indiqué que la condition résolutoire initialement stipulée dans leur offre avait été levée, confirmant ainsi le caractère ferme et définitif de leur engagement.

**L'association locale "ADMR (AIDE DOMICILE EN MILIEU RURAL)"**, assistée de son conseil, a également présenté son offre et apporté des précisions sur son projet. Son représentant a indiqué que sa structure exerce des activités similaires à l'ASSOCIATION CENTRE DE SOINS DU REOLAIS sur le même territoire, ce qui permettrait, selon lui, d'assurer la continuité de l'exploitation sans difficulté. Il a précisé que son offre prévoit notamment la reprise des droits acquis pour les salariés depuis l'ouverture de la procédure collective et notamment les comptes épargne temps. Le représentant de l'association ajoute qu'il ne reprend pas la mutuelle. Enfin, il a déclaré que la fédération détenait plus de 1,5 millions d'euros de trésorerie. Le conseil a indiqué qu'il levait la clause résolutoire et que l'ADMR est favorable à une prise d'effet de la cession au 1<sup>er</sup> juin.

Les deux représentants de la SA **"ELICS SERVICES HOLDING"** ont également détaillé leur offre et indiqué disposer d'une expérience dans la reprise des structures en difficulté. Ils ont précisé que l'activité d'aide à domicile constitue leur domaine principal d'intervention et ont indiqué leur volonté de maintenir les conditions de travail existantes et de préserver les emplois. Ils ont également déclaré que leur projet prévoit la mise en place de dispositifs de formation destinés à accompagner les salariés repris et à favoriser le développement de leur parcours professionnel.

Ils en outre confirmé que leur offre prévoit la reprise intégrale des droits à congés payés des salariés. Ils ont également précisé que leur structure s'inscrit dans le cadre d'un groupe disposant d'une assise solide, offrant ainsi des garanties quant à sa capacité à assurer la continuité et la stabilité de l'activité reprise. Enfin, ils ont exposé que le financement de leur projet repose exclusivement sur des capitaux privés, ce qui, selon eux, limite les aléas liés à des financements externes et confère une sécurité accrue à cette opération.

**L'administrateur judiciaire** a rappelé que le passif de l'association CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS s'élève à la somme de 781 000 € et qu'aucune des offres présentées ne permet son apurement intégral. Il a néanmoins indiqué que les trois offres témoignent d'une volonté de maintenir les activités et de préserver l'essentiel des emplois, tout en assurant la continuité du service sur le territoire.

Il a précisé que si, les offres apparaissent globalement comparables en termes de reprise des actifs et des emplois, l'une d'entre elles, SUD GIRONDE, se distingue par son montant, tandis que l'offre présentée par ADMR se caractérise par la proximité de ses activités avec celles de l'association CENTRE DE SOINS DU REOLAIS (aide à domicile et soins infirmiers), son implantation sur le même territoire et sa connaissance du secteur d'intervention. Il a également relevé que cette offre a recueilli un avis favorable des autorités de tutelle compétentes, notamment le conseil départemental et l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que du comité social et économique.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'administrateur judiciaire a indiqué privilégier l'offre de l'association ADMR, qu'il estime la plus à même d'assurer la continuité de l'activité, la préservation des emplois et l'intégration pérenne de la structure reprise.

Le **mandataire judiciaire**, entendu en ses observations, a maintenu les termes de son rapport et émis un avis favorable à la cession au profit de l'association SUD GIRONDE AIDE ET SOINS A DOMICILE, qu'il considère comme la mieux-disante sur le plan financier. Il a indiqué que les trois offres présentent des garanties comparables en matière de poursuite de l'activité et de maintien de l'emploi, mais que l'offre de l'association SUD GIRONDE AIDE ET SOINS A DOMICILE prend en compte la valorisation de l'immeuble, estimée entre 300 000 € et 360 000 €, contrairement aux autres offres. En tout état de cause, il a précisé que les trois candidats présentent des profils, offrant des garanties suffisantes.

La **représentante des salariés** et la **représentante du CSE** ont indiqué que ces derniers expriment une préférence en faveur de l'offre de l'ADMR, en raison des engagements pris quant au maintien des conditions d'exercice et de l'organisation actuelle des prestations. Elles ont précisé que l'association "SUD GIRONDE MAD" n'avait pas engagé d'échanges avec les salariés et a indiqué que plusieurs d'entre eux avaient précédemment travaillé au sein de cette structure. Elles ont ajouté qu'une partie importante des salariés pourrait quitter la structure en cas de reprise par cette dernière.

Le **président de l'association** a également indiqué soutenir l'offre présentée par l'ADMR tout en relevant certaines interrogations relatives à la reprise de la flotte de véhicules.

**Madame la juge commissaire** a émis un avis favorable à la cession suivant l'offre de l'ADMR, *"dont le projet est le plus abouti pour permettre la pérennité de l'activité, la stabilité sociale et le redressement de la structure ainsi que garantir l'accessibilité du service pour les bénéficiaires et ayant recueilli l'avis favorable du CSE, de l'ARS et du conseil départemental. Les deux autres projets paraissent moins propices à l'articulation entre aide et soins s'agissant de PROSENIORS et en termes de précisions organisationnelles, financières et opérationnelles concernant SUDGIMAD. Il y aura lieu d'envisager la prolongation exceptionnelle de la période d'observation afin de permettre d'envisager les modalités pratiques des opérations de cession"*.

Le **ministère public** a souligné l'importance de la poursuite de l'activité et relevé que les offres présentent des caractéristiques proches sur le plan social, tout en observant des différences sur le plan financier. Il a indiqué que, compte-tenu de l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, il émettait un avis favorable à la cession au profit de l'association ADMR.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 27 mars 2026.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

### **1- Sur la réglementation d'une cession :**

Selon l'article L631-13 du code de commerce, dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, par une cession totale ou partielle de celle-ci selon les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre VI, l'administrateur informant la ou les personnes désignées par le comité social et économique ou le représentant des salariés de la possibilité qu'ont les salariés de soumettre une ou plusieurs offres.

Par application de l'article L631-21-1 du même code, le tribunal dans le jugement d'ouverture susvisé a désigné un administrateur judiciaire aux fins de procéder à tous les actes nécessaires à la préparation de la cession de l'ASSOCIATION CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS.

De même, selon l'article L631-22, à la demande de l'administrateur judiciaire, le tribunal peut ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise si le ou les plans proposés apparaissent manifestement insusceptibles de permettre le redressement de l'entreprise ou en l'absence de tels plans, les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV précitées étant applicables à cette cession, le mandataire judiciaire exerçant les missions dévolues au liquidateur et l'administrateur restant en fonction pour passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Le dernier alinéa de l'article prévoit que lorsque la cession totale ou partielle a été ordonnée en application du premier alinéa, la procédure est poursuivie dans les limites prévues par l'article L621-3, c'est-à-dire concernant la durée de la période d'observation, et si l'arrêté d'un plan de redressement ne peut être obtenu, le tribunal prononce la liquidation judiciaire et met fin à la période d'observation ainsi qu'à la mission de l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L641-10.

Par ailleurs, l'article L 642-1 du code de commerce précise : *“la cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif”*.

Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités”.

Le premier alinéa de l'article L 642-5 du code de commerce précise en outre, par renvoi de l'article L631-22 du même code, qu'après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur, l'administrateur lorsqu'il a été désigné, la ou les personnes désignées par le comité social et économique ou le représentant des salariés et les contrôleurs, le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution, le tribunal arrêtant un ou plusieurs plans de cession”.

Selon le deuxième alinéa, les débats doivent avoir lieu en présence ministère public lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur dans le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à un seuil fixé par décret en conseil d'État, soit pour le premier critère énoncé, 15 salariés en application de l'article 621-11, de sorte qu'en l'espèce la présence ministère public est obligatoire à l'audience s'agissant d'une association employant que **44 salariés**.

**En l'espèce**, il convient de rappeler que le CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS est une association à but non lucratif régie par la loi de 1901, située à La Réole. Elle a pour objet d'assurer le maintien à domicile des personnes, dans le respect de leur autonomie et de leur choix de mode de vie, au moyen d'une offre globale de soins et d'accompagnement.

L'Association Centre de soins du Réolais propose à ce titre, plusieurs services complémentaires. Elle exploite ainsi :

- Un **Centre de Soins Infirmiers (CSI)** assurant la dispensation de soins infirmiers, tant à domicile qu'au sein de la structure, conventionné avec l'Assurance Maladie et pratiquant le tiers payant ;
- Un **Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD)** assurant la dispensation de soins infirmiers à domicile, financé par l'ARS comprenant notamment une équipe spécialisée dans la prise en charge des patients atteints de troubles de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;
- Un **Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)**, destiné à assister les personnes rencontrant des difficultés dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, ce service étant financé conjointement par le département et les bénéficiaires.

Elle emploie à ce jour 44 salariés. Le centre de soins est dirigé par Madame Laura GARRIGUES et l'association est présidée par Monsieur Guy UTEAU.

La recherche de candidats à la reprise de cession des activités et des actifs de l'ASSOCIATION CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS a abouti à la présentation de 3 offres de reprise.

#### 1.1 - Sur la présentation des offres :

Conformément aux dispositions de l'article R 631-39 du Code de commerce, Maître HUSTAIX a fixé au lundi 17 novembre 2025 à 12h00 la date limite de dépôt des offres.

Trois candidats se sont manifestés dans les délais imposés, et ont formulé une offre de reprise, qui ont par la suite été améliorées, le terme d'amélioration des offres ayant toutefois été fixé au mardi 17 février 2026 à minuit par l'administrateur judiciaire, conformément à l'article R 642-1 du Code de commerce.

Les trois candidats repreneurs qui se sont manifestés dans le délai imposé sont les suivants :

- l'**association SUD GIRONDE AIDE ET SOINS A DOMICILE**,
- l'**association Locale ADMR (AIDE DOMICILE EN MILIEU RURAL)**,
- la **SAS ELICS SERVICES HOLDING**.

**A l'audience du 20 février 2026**, les débats se sont déroulés selon les mentions portées dans la note d'audience, en présence notamment de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du représentant légal de l'association, ainsi que de la représentante des salariés, et il était donné lecture par le magistrat des dispositions de l'**article L642-5, concernant les critères de choix des offres**, ainsi que lecture intégrale du rapport du juge-commissaire et de l'avis du ministère public, hors présence des trois candidats à la reprise.

Maître HUSTAIX, administrateur judiciaire a présenté les offres de cession reçues.

Dans un second temps, chacun des candidats a exposé et précisé, hors la présence des 2 autres, le contenu de leur offre et a répondu aux questions principalement de l'administrateur judiciaire, du représentant des salariés ainsi que du représentant légal de l'ASSOCIATION CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS, chacun des candidats ayant été informé de la date de délibéré.

**a - Présentation du premier candidat - “L’ASSOCIATION SUD GIRONDE AIDE ET SOINS A DOMICILE” :**

Il s’agit d’une structure associative, devenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 l’association SUD-GIRONDE AIDE ET SOINS A DOMICILE, à la suite de l’absorption des associations AADP et GÉNÉRATION A DOMICILE. Son siège social est situé au 18 place des Tilleuls à CAUDROT (33490). Elle est représentée par son président, Monsieur Daniel BARBE et par délégation de celui-ci, par Madame Céline JACCKEL, directrice générale.

Cette association, disposant d’une expérience reconnue dans le domaine de l’aide et du soin à domicile, exploite un service à domicile mixte intervenant dans les champs social, médico-social et sanitaire. A ce titre, elle assure la mise en oeuvre des autorisations conjointement délivrées par l’ARS de Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental de Gironde.

Elle exploite notamment un service de soins infirmiers à domicile d’une capacité de 222 places, comprenant une équipe spécialisée Alzheimer de 10 places ainsi qu’un service d’aide et d’accompagnement à domicile représentant un volume annuel de 100 000 heures d’intervention.

Il est relevé que l’offre n’est assortie d’aucune faculté de substitution.

L’ASSOCIATION SUD GIRONDE AIDE ET SOINS A DOMICILE” propose la reprise de l’intégralité des activités exploitées, à savoir le service d’aide et d’accompagnement (SAAD), le service des soins infirmiers à domicile (SSIAD), incluant l’équipe spécialisée Alzheimer (ESA), ainsi que le centre de soins infirmiers (CSI).

L’offre prévoit la reprise en pleine propriété de l’ensemble des actifs, le périmètre de la cession ayant été déterminé sur la base des informations mises à disposition dans la data room, incluant notamment l’inventaire des actifs, les évaluations de l’immeuble ainsi que les éléments relatifs aux financements ayant permis leur acquisition et leur aménagement. Elle prévoit également la reprise de l’ensemble des contrats en cours nécessaires à la poursuite de l’activité.

Sur le plan financier, l’association SUD GIRONDE AIDE ET SOINS A DOMICILE a présenté les éléments suivants : au 31/12/2024 un résultat d’exploitation bénéficiaire à hauteur de 681 000 € et un résultat déficitaire de 146 000€ imputable à la constatation de charges exceptionnelles d’un montant de 883 000€, résultant principalement de la reprise d’excédent 2022 sur le budget 2024.

L’association a également produit un tableau prévisionnel intégrant la reprise de l’activité cédée. Ce document fait apparaître un niveau de produits prévisionnels de 8 840 365€, assorti d’un résultat bénéficiaire estimé à 509 849 €. Il ressort par ailleurs des éléments financiers transmis que la capacité d’autofinancement de l’association (ASGASAD) s’élevait à 580 594€ et sa trésorerie était de 2 177 488€.

**Par conséquent**, elle offre de reprendre les activités et certains actifs de l’ASSOCIATION CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS pour le prix de **321 000 €** ventilé de la manière suivante :

***Au titre des actifs incorporels et corporels,***

- **Actifs incorporels** : le candidat sollicite la reprise des éléments suivants qu’il valorise à **5 000 €** :

**Ensemble des actifs détenus en pleine propriété.**

- **Actifs corporels** : le candidat sollicite la reprise des éléments suivants qu’il valorise à **11 000 €** :

## **Ensemble des actifs détenus en pleine propriété.**

***Au titre de l'actif immobilier***, le candidat en sollicite la reprise de l'immeuble suivant pour la somme de **305 000 €**

L'immeuble situé au 7 rue André Benac à La Réole.

Le périmètre de l'offre porte également sur :

- **Les contrats transférés au repreneur :**

Le candidat prévoit la reprise de l'ensemble des contrats selon la liste publiée en data room.

- **Les charges :**

Le repreneur s'engage à régler à la procédure la contribution foncière des entreprises au titre de l'année 2025 au prorata de la durée d'exploitation.

- **Le volet social :**

**43 salariés** sont repris avec

- la reprise des congés payés acquis postérieurement au jugement d'ouverture (période du 01/06/25 au 31/05/26),

- la reprise des comptes épargne temps,

- le maintien des droits à la mutuelle et à la prévoyance, souhaitant la reprise de ces contrats.

Les salariés repris seront soumis à la même convention collective que celle actuellement en vigueur.

Les 43 salariés sont répartis de la manière suivante :

### **Pour les contrats permanents - CDI**

- 1 agent d'entretien,

- 12 aides-soignant,

- 3 aides soignant spécialisation ASG,

- 2 auxiliaires de vie sociale,

- 1 cadre de secteur,

- 1 conseiller technique administratif, RH et comptabilité,

- 1 coordinateur de services de soins,

- 7 employés à domicile,

- 8 infirmiers,

- 1 psychométricien,

- 1 secrétaire,

- 1 secrétaire médical,

### **Pour les contrats non permanents -CDD :**

- 1 aide-soignant,

- 1 comptable,

- 1 employé à domicile,

- 1 infirmier.

**Les conditions suspensives ont été levées.**

**b - Présentation du 2<sup>ème</sup> candidat - L'ASSOCIATION Locale ADMR (AIDE DOMICILE EN MILIEU RURAL) :**

La deuxième offre est présentée par l'Association Locale ADMR (AIDE DOMICILE EN MILIEU RURAL), dont le siège social est situé au 11 avenue de la Libération à La Réole (33190), représentée par son président, Monsieur Luc SONILHAC, également adjoint au maire de La Réole.

Constituée dans les années 1980, cette association figure parmi les structures les plus anciennes associations du département et a participé à la création de la fédération ADMR de la Gironde, acteur reconnu du secteur médico-social au niveau local.

Elle s'inscrit dans le réseau ADMR, 1er réseau associatif national de services à la personne, regroupant à ce jour environ 2 700 associations locales sur l'ensemble du territoire français. Ce réseau intervient notamment dans les domaines suivants :

- l'enfance et le soutien à la parentalité,
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap,
- les services et soins destinés aux seniors,
- les services d'entretien et d'accompagnement à domicile.
- 

Au niveau local, l'association emploie environ 70 salariés et réalise annuellement plus de 60 000 heures d'intervention. Son activité est principalement exercée dans le cadre de dispositifs d'aide publique, notamment l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), qui représentent environ 75 % de son volume d'activité.

Selon les termes de son offre, la reprise de l'association CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS s'inscrit dans une logique de développement de ses activités sur le territoire, en vue de renforcer l'offre des services de santé et d'aide à domicile. Le candidat souligne la complémentarité des activités exercées par les deux structures, l'association CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS intervenant notamment dans le champ des soins infirmiers à domicile par l'intermédiaire de son centre de soins infirmiers et de son service de soins infirmiers à domicile, tandis que l'association ADMR dispose d'une expertise reconnue dans le domaine de l'aide et l'accompagnement à domicile.

Le candidat indique également que les deux structures partagent des valeurs associatives communes et que leur rapprochement est de nature à favoriser la continuité et le développement des services proposés aux bénéficiaires.

Il est précisé que l'offre n'est pas assortie d'une faculté de substitution.

Selon le candidat, la reprise projetée s'inscrit dans une logique de mutualisation des moyens humains, matériels et financiers entre l'ADMR et le Centre de soins du Réolais, de nature à optimiser l'organisation et à améliorer l'efficacité des services. Il est précisé que la mise en commun des fonctions support, des équipements et des locaux permettrait de générer des économies d'échelle et de rationaliser les coûts de fonctionnement.

Sur le plan financier, l'association a produit plusieurs éléments comptables à l'appui de son offre. Ceux-ci sont notamment accompagnés d'une attestation de son expert-comptable, laquelle précise les principales hypothèses opérationnelles et stratégiques ayant servi de base à l'élaboration du prévisionnel d'activité. Cette attestation mentionne également que le coût estimé de la reprise des droits acquis pour les salariés s'élève à 150 000€.

Il ressort par ailleurs des documents comptables que l'association présentait au 31 décembre 2024, un résultat excédentaire de 429 000€, traduisant une situation financière bénéficiaire.

L'ADMR a également produit un prévisionnel d'exploitation portant sur les trois prochaines années, lequel fait apparaître une progression du niveau des produits, passant de 3 737 000€ à 3 888 000€ ainsi qu'un résultat excédentaire compris entre 84 000€ et 88 000€.

**Ainsi**, l'ASSOCIATION ADMR offre de reprendre les activités et certains actifs de l'ASSOCIATION CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS pour le prix de **240 000 €** ventilé de la manière suivante :

**Au titre des actifs incorporels et corporels :**

- **Actifs incorporels** : le candidat sollicite la reprise des éléments suivants qu'il valorise à **10 000 €** :

L'ensemble des éléments incorporels à savoir :

- la dénomination sociale « CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS »,
- la clientèle et tous les fichiers clientèle,
- les logos,
- les logiciels informatiques et toutes les licences informatiques nécessaires à l'exploitation,
- les agréments, qualifications et certificats techniques éventuels, les permis enregistrements, licences et autorisations administratives éventuels relatifs aux activités de l'Association,
- les archives commerciales et techniques, les numéros de téléphone et télécopie.

- **Actifs corporels** : le candidat sollicite la reprise des éléments suivants qu'il valorise à **6 000 €** :  
L'ensemble des éléments mobiliers corporels, tels qu'ils sont définis à l'inventaire établi pour le compte du Redressement Judiciaire, sous réserve des éléments revendiqués ou revendicables, ainsi que du récolement d'inventaire au jour de la prise de possession.

**Au titre des actifs immobiliers** : le candidat sollicite la reprise de l'immeuble suivant qu'il valorise à **224 000 €** :

L'immeuble situé au 7 rue André Benac à La Réole,

Le périmètre de l'offre porte également sur :

- **Les contrats transférés au repreneur :**

- Les 7 contrats de location longue durée sans option d'achat conclus avec LEASYS FRANCE portant sur 7 véhicules Citroën C3 dont les immatriculations sont listées dans l'offre (selon liste au point C de l'offre) ;
- Les 7 contrats de location longue durée sans option d'achat conclus avec CREDIPAR portant sur 7 véhicules Citroën C3 dont les immatriculations sont listées dans l'offre (selon liste au point C de l'offre).

- **Les charges :**

Le repreneur s'engage à reprendre à compter du jour de l'entrée en jouissance les potentielles contributions, la CFE et autres charges de toute nature auxquelles peut ou pourra donner lieu l'exploitation du fonds cédé.

La CFE établie pour l'année en cours au nom de la société en redressement judiciaire sera remboursée par le cessionnaire à l'Administrateur Judiciaire, es qualité, au prorata temporis de sa jouissance de l'année en cours.

Pour les contributions payées par le Cédant ou l'Administrateur Judiciaire, es qualité, et qui se rapporteraient à une période postérieure à la date d'entrée en jouissance, elles seront réparties prorata temporis entre l'Administrateur Judiciaire, es qualité, et le repreneur.

- **Le volet social :**

**43 salariés** sont repris avec

- la prise en charge des congés payés chargés acquis, ainsi que des jours de RTT acquis depuis la date d'ouverture du redressement judiciaire par les salariés repris au jour de l'entrée en jouissance,
- la reprise des comptes épargne temps.

Les 43 salariés sont répartis de la manière suivante :

**Pour les contrats permanents - CDI**

- 1 agent d'entretien,
- 12 aides-soignant,
- 3 aides soignant spécialisation ASG,
- 2 auxiliaires de vie sociale,
- 1 conseiller technique administratif, RH et comptabilité,
- 1 coordinateur de services de soins,
- 1 directeur d'entité,
- 7 employés à domicile,
- 8 infirmiers,
- 1 psychométricien,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire médical,

**Pour les contrats non permanents -CDD :**

- 1 aide-soignant,
- 1 comptable,
- 1 employé à domicile,
- 1 infirmier.

**Les conditions suspensives ont été levées.**

**c- Présentation du 3<sup>ème</sup> candidat - la SAS ELICS SERVICES HOLDING :**

La troisième offre de reprise est présentée par la société ELICS SERVICES HOLDING, SAS au capital de 3 227 688 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 501 689 871 dont le siège social se situe 22-24 rue Lavoisier à Nanterre (92000), et représentée par son président, Monsieur Remus DIACONESCU.

Créée en 2007, cette société est spécialisée dans le secteur de l'aide à domicile et assure l'animation du Groupe ProSeniors. Ce groupe est implanté dans plus de 15 départements et exploite 47 agences ainsi que 3 centres de formation. Il emploie plus de 2 700 collaborateurs et accompagne plus de 9 000 bénéficiaires, en proposant notamment des prestations d'aide au maintien à domicile, de transport accompagné, de livraison de repas ou de mise en place de téléassistance.

Le candidat met en avant l'attention portée à la gestion et à la formation de ses collaborateurs, notamment par la mise en place de formations certifiantes destinées à renforcer leurs compétences professionnelles. Il fait également valoir son expérience en matière de reprise et de restructuration d'entités en difficulté, notamment à travers la reprise en 2022 du groupe SYNERGIES@VENIR, composé d'AIDE@VENIR, acteur de l'aide à domicile en Gironde, composé de 164 collaborateurs.

Selon les termes de son offre, la reprise de l'association CENTRE DE SOINS DU REOLAIS s'inscrit dans une stratégie de rapprochement entre les activités de soins et d'aide à domicile, conformément aux orientations issues de la réforme des services autonomie à domicile (SAD) mixtes.

Le candidat indique que ce rapprochement est de nature à permettre une prise en charge globale des bénéficiaires, à simplifier l'organisation des interventions par la désignation d'un interlocuteur unique, et à renforcer la coordination entre les professionnels intervenants auprès des usagers.

Le candidat précise que cette opération s'inscrit dans une logique de développement territorial, visant à renforcer la présence du groupe dans le département de la Gironde par l'intégration d'activités de soins à son offre existante.

Il est précisé que la société ELICS SERVICES HOLDING envisage de substituer sa filiale, la société AIDE@VENIR. Cette filiale est une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée (SCIC SAS) au capital social de 90 930 €, dont le siège social est situé 11 bis place Kennedy à LANGON (33210), représentée par son président, Monsieur Remus DIACONESCU et son directeur général, Monsieur Remi LAFARGUE.

Sur le plan financier, il ressort des éléments communiqués que le groupe ProSeniors présentait au 31/12/2024 un "EBITDA" consolidé de 2 275 000€ et un résultat net bénéficiaire de 1 339 000€ ainsi qu'il résulte du rapport du commissaire aux comptes joint à l'offre.

Le candidat a également produit des éléments prévisionnels fondés sur plusieurs hypothèses opérationnelles, au nombre de huit, visant à encadrer la reprise et le redressement de l'activité. Ces hypothèses reposent notamment sur une réorganisation des fonctions d'encadrement, le candidat estimant que le niveau actuel excède les standards observés au sein de son groupe, ainsi que sur une amélioration du taux d'occupation du service d'aide à domicile, considérée comme nécessaire au rétablissement de l'équilibre d'exploitation.

Sur cette base, le candidat prévoit au titre du premier exercice suivant la reprise un total de produits d'exploitation estimé à 1 973 000€, niveau maintenu à l'identique pour l'exercice suivant. Les prévisions financières font apparaître un résultat d'exploitation initialement déficitaire à hauteur de 99 000€ au titre du premier exercice post-reprise, avant un retour à un résultat excédentaire estimé à 61 000€ dès l'exercice suivant, traduisant une perspective de redressement progressif de l'activité.

**Ainsi**, la SAS ELICS SERVICES HOLDING offre de reprendre les activités et certains actifs de l'ASSOCIATION CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS pour le prix de **226 000 €** ventilé de la manière suivante :

**Au titre des actifs incorporels et corporels :**

- **Actifs incorporels** : le candidat sollicite la reprise des éléments suivants qu'il valorise à **10 000 €** :

L'ensemble des éléments incorporels nécessaires à l'exploitation, notamment

- l'enseigne,
- la clientèle et le fichier clients,
- les marques, brevets et autres éléments de propriété industrielle et intellectuelle détenus par l'Association,
- le bénéfice de toutes autorisations administratives accordées pour les activités de l'Association, en particulier l'autorisation de fonctionnement du SAAD et l'autorisation de fonctionnement du SSIAD,
- les licences d'exploitation des différents logiciels qui pourraient être utilisés pour gérer l'Association, le nom de domaine, les adresses email et les codes d'accès de son site internet et ses différents comptes sur les réseaux sociaux,
- le bénéfice des lignes téléphoniques et des lignes de télécopie et les codes d'accès, droit d'administrateur et noms de domaine attachés au site Internet de l'Association.

- **Actifs corporels** : le candidat sollicite la reprise des éléments suivants qu'il valorise à **6 000 €** :  
L'ensemble des éléments corporels détenus en pleine propriété par l'Association visés dans l'inventaire dressé le 26 mars 2025 par le commissaire de justice et « les éléments faisant l'objet de contrats de location ou de crédit-bail, et qui ne seraient pas détenus en pleine propriété par l'Association, y compris

les véhicules de services nécessaires à la continuité de l'activité, avec transfert des droits et obligations afférents à ces contrats à compter de la date d'entrée en jouissance.

**Au titre des actifs immobiliers** : le candidat sollicite la reprise de l'immeuble suivant qu'il valorise à **210 000 €** :

L'immeuble situé au 7 rue André Benac à La Réole,

Le périmètre de l'offre porte également sur :

- **Les contrats transférés au repreneur :**

Les contrats expressément acceptés par le Candidat Repreneur seront repris aux conditions contractuelles en vigueur à la date du jugement de cession La liste des contrats repris par le Candidat Repreneur figurera en *Annexe 5*, étant précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas repris les contrats ne figurant pas sur cette liste.

- **Le volet social :**

**43 salariés** sont repris avec :

- l'ensemble des accessoires attachés aux salaires du personnel repris, liés à leurs contrats de travail, nés et acquis postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, y compris les congés payés acquis postérieurement à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire », à l'exception « des RTT, primes et les avantages, usages et accords d'entreprise »
- les « congés payés acquis par les salariés repris du 01/06/2024 à la date d'ouverture de la procédure » et « la provision pour CET inscrite au 31 décembre 2024 dans les comptes de l'Association *Le coût de la reprise de ces droits acquis est estimé par le candidat à 142 k€ pour les congés payés et 18 k€ pour les CET*
- engagement à ne procéder à aucun licenciement pour motif économique dans les 2 ans suivant la reprise, sauf autorisation préalable et expresse du tribunal compétent,
- le maintien des droits à la mutuelle et à la prévoyance, le candidat souhaitant la reprise de ces contrats. *Par ailleurs, il est prévu un changement de convention collective pour les salariés repris, lesquels seraient soumis à la Convention Collective Nationale des Entreprises de Services à la Personne (IDCC 3127).*

Les 43 salariés sont répartis de la manière suivante :

**Pour les contrats permanents - CDI**

- 1 agent d'entretien,
- 12 aides-soignant,
- 3 aides soignant spécialisation ASG,
- 2 auxiliaires de vie sociale,
- 1 cadre de secteur,
- 1 conseiller technique administratif, RH et comptabilité,
- 1 coordinateur de services de soins,
- 7 employés à domicile,
- 8 infirmiers,
- 1 psychométricien,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire médical,

**Pour les contrats non permanents -CDD :**

- 1 aide-soignant,

- 1 comptable,
- 1 employé à domicile,
- 1 infirmier.

### **Les conditions suspensives ont été levées.**

#### 1.2 - Sur l'avis des organes de la procédure :

Il est relevé que l'offre de reprise présentée par l'association ADMR a reçu un avis favorable de la majorité des organes de la procédure au motif qu'elle respecte les critères prévus aux articles précités.

Il résulte des observations de l'administrateur judiciaire que l'offre présentée par l'association ADMR présente des garanties sérieuses quant à sa capacité à assurer la poursuite de l'activité du CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS. Il a notamment relevé que ce candidat dispose d'une expérience établie dans le domaine de l'aide et du soin à domicile, ainsi que d'une implantation territoriale et d'une organisation opérationnelle de nature à permettre une reprise effective et rapide des activités.

Il a également insisté sur le fait que la poursuite de l'activité est subordonnée au transfert des autorisations administratives délivrées par les autorités de tutelle. A cet égard, l'agence régionale de santé et de conseil départemental de la Gironde ont émis un avis favorable à l'offre présentée par l'association ADMR.

Il ressort en outre des observations de l'administrateur judiciaire que le projet présenté par l'association ADMR est de nature à assurer la continuité des activités et à garantir la pérennité de la structure reprise, dans des conditions compatibles avec les exigences du secteur médico-social et les besoins des bénéficiaires.

Enfin, il indique que ce projet a recueilli un avis favorable des instances représentatives du personnel, lesquelles ont notamment souligné sa capacité à préserver l'organisation existante et les conditions d'exercice des salariés.

Il est relevé que le mandataire judiciaire, a pour sa part, émis un avis favorable à l'offre de reprise présentée par l'association SUD GIRONDE MAD. Il a indiqué que les trois offres apparaissent globalement satisfaisantes au regard des objectifs de poursuite de l'activité et de maintien de l'emploi, les candidats présentant des garanties sérieuses quant à leur capacité à assurer la continuité de l'exploitation. Il a toutefois souligné que l'offre de l'association SUD GIRONDE MAIDE A DOMICILE se distingue sur le plan financier, en ce qu'elle intègre une valorisation de l'actif immobilier conforme à l'évaluation réalisée, comprise entre 300 000 € et 360 000 €, et prévoit en conséquence un niveau de prix plus élevé que celui proposé par les autres candidats. Il a relevé que les autres offres apparaissent, sur ce point, inférieures à cette valorisation, ce qui est susceptible d'avoir une incidence sur les perspectives d'apurement du passif. Le mandataire judiciaire a également indiqué que l'association SUD GIRONDE M AIDE A DOMICILE présente des garanties financières, notamment au regard de sa trésorerie disponible et de sa capacité à assurer la reprise des actifs et des contrats nécessaires à la poursuite de l'activité.

Il a ainsi considéré que l'offre présentée par l'association SUD GIRONDE constitue l'offre la plus avantageuse sur le plan financier et a, en conséquence, émis un avis favorable à sa désignation en qualité de repreneur.

Il est relevé que le ministère public a souligné l'importance de garantir la poursuite de l'activité, compte-tenu de la nature des missions exercées par l'association et de leur utilité pour les bénéficiaires du territoire concerné. Il a observé que les offres présentées apparaissent globalement comparables sur le plan social, chacune prévoyant la reprise des salariés dans des conditions similaires. Il a toutefois relevé que, si l'offre portée par l'association SUD GIRONDE M AIDE A DOMICILE présente un intérêt particulier sur le plan financier, l'offre portée par l'ADMR se distingue par les garanties

apportées sur le plan social et organisationnel, notamment à court terme. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le ministère public a émis un avis favorable à la cession au profit de l'association ADMR.

Enfin, il est relevé que Madame la juge commissaire a émis un avis favorable à la cession au profit de l'association ADMR. Elle a notamment indiqué que le projet présenté par ce candidat apparaît le plus abouti au regard des objectifs de pérennité de l'activité, de stabilité de l'organisation et de continuité du service rendu aux bénéficiaires. Elle a relevé que ce projet a recueilli l'avis favorable des autorités de tutelle, ainsi que celui du comité social et économique. Elle a également indiqué que ce projet présente des garanties quant à l'organisation future de la structure et à sa capacité à assurer la continuité des activités dans le respect des exigences du secteur.

## **2 - Sur l'impossibilité de poursuivre un redressement judiciaire :**

Avant de procéder à l'examen du choix du candidat à la reprise, il convient en application des dispositions de l'article L631-22 du code de commerce, de constater l'impossibilité pour l'association CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS, actuellement placée sous redressement judiciaire de présenter un plan de redressement viable.

Il ressort des pièces du dossier, des rapports de l'administrateur judiciaire et du mandataire judiciaire, ainsi que des débats intervenus à l'audience, que la poursuite d'un redressement judiciaire par voie d'apurement du passif ne peut être envisagée.

Il est en effet relevé qu'à compter du mois de mai 2025, l'activité de l'association a été confrontée à la suspension du remboursement des soins dispensés par le centre de soins infirmiers ainsi qu'à l'interruption du versement des dotations dues par l'agence régionale de santé au titre du service de soins infirmiers à domicile pour les mois de mars, avril et mai 2025. Ces sommes n'ont été régularisées qu'à la fin du mois de juin, générant des tensions significatives de trésorerie.

Cette situation a conduit l'association à rencontrer des difficultés dans le règlement de ses charges courantes et notamment sociales et fiscales. Par ailleurs, il ressort de la situation financière de l'association, malgré une trésorerie redevenue positive (55 k€) et une régularisation des charges courantes, le niveau de rentabilité de l'activité demeure insuffisant pour permettre l'apurement du passif dans des conditions compatibles avec les exigences d'un plan de redressement.

Il est en outre constant que le passif s'élève à la somme de 780 848,71€, montant particulièrement élevé au regard des capacités contributives de la structure. Il ressort ainsi des éléments financiers produits que l'association ne dispose pas de la capacité à générer des ressources suffisantes pour assurer durablement le règlement de ce passif.

**En conséquence**, seule la cession des activités de l'association apparaît de nature à permettre la préservation des emplois et la sauvegarde des intérêts des créanciers.

## **3- Sur la décision du tribunal :**

Il y a lieu de rappeler que l'article L 642-1 du code de commerce dispose que la cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui lui sont attachés et d'apurer le passif.

Dans ce cadre, il convient de souligner que l'examen des offres de reprises est mis en perspective avec ces objectifs prioritaires. Il résulte également de ces dispositions que le critère déterminant réside dans la capacité du candidat à assurer la poursuite effective, stable et pérenne de l'activité, conditionnant également la préservation des emplois et la continuité du service.

**En l'espèce**, il est constant que le passif déclaré de l'association CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS s'élève à la somme de 781 000€, dont 681 000€ à titre définitif. Il est également relevé que l'actif mobilier est estimé à 5 980€ en valeur d'exploitation et à 3 100€ en valeur de réalisation, tandis que l'actif immobilier est évalué entre 300 000€ et 360 000€.

Il ressort des pièces de la procédure et des débats que la poursuite de l'activité demeure subordonnée au transfert des autorisations administratives délivrées par les autorités de tutelle compétentes à savoir l'agence régionale de santé et le conseil départemental de la Gironde. Il est relevé que ces autorités ont émis un avis favorable à l'offre présentée par l'association ADMR, avis qui est demeuré inchangé malgré l'amélioration des offres concurrentes. Il ressort notamment des éléments soumis au tribunal que le projet présenté par ce candidat se distingue par sa cohérence, son degré de maturité opérationnelle et sa capacité à assurer la continuité des services dans des conditions conformes aux exigences du secteur médico-social et aux besoins du territoire.

Il est en outre constaté que les autorités de tutelle ont relevé, s'agissant des autres candidats, l'existence d'incertitudes tenant notamment à l'insuffisance de structuration de certains projets et en ce qui concerne la société ELICS SERVICES HOLDING, à une expérience limitée dans la gestion de services autonomie à domicile mixtes, élément de nature à fragiliser la continuité de l'activité. Il ressort également des éléments versés aux débats que l'offre de SUD GIRONDE AIDE ET SOINS A DOMICILE ne comportent pas de documents financiers suffisamment étayés, ni de calendrier opérationnel de retour à l'équilibre permettant d'apprécier pleinement la pérennité du projet.

Sur le plan financier, il ressort des documents comptables produits que l'association ADMR présentait au 31 décembre 2024, un résultat excédentaire de 429 000€, attestant d'une situation financière solide. Il ressort également des prévisions financières communiquées que les produits d'exploitation sont estimés à 3 377 000€, puis à 3 888 000€ au cours des exercices suivants, pour des résultats excédentaires compris entre 84 000€ et 88 000€, traduisant la capacité du candidat à assurer durablement la continuité de l'activité reprise.

Il est également relevé que l'offre prévoit un prix de cession de 240 000€, ainsi que la prise en charge des droits acquis par les salariés, évalués à 150 000€, constituant un engagement financier significatif dans le cadre de l'opération de reprise.

Sur le plan social, il est constaté que le projet présenté par l'association ADMR a recueilli un avis favorable du comité social et économique, et de l'ensemble des salariés. Il ressort également des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que la continuité de l'activité repose sur le maintien des équipes en place et sur la préservation des conditions d'exercice existantes. Il est constaté que le projet de l'association ADMR est de nature à garantir la stabilité sociale de la structure, tandis que les autres projets et notamment celui de SUD GIRONDE AIDE ET SOINS A DOMICILE ont suscité des réserves exprimées quant à leurs conséquences sur l'organisation du travail et le maintien des salariés à leur poste de travail, faisant apparaître un risque fort de déstabilisation des équipes et, par voie de conséquence, de rupture dans la continuité du service rendu aux bénéficiaires.

Il ressort en outre des éléments de la procédure que l'association ADMR dispose d'une structure opérationnelle immédiatement mobilisable, employant environ 70 salariés et réalisant plus de 60 000 heures d'intervention annuelles, lui permettant d'assurer sans rupture la continuité des activités exercées par l'association CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS, laquelle emploie 44 salariés.

Il est également relevé que l'association SUD GIRONDE AIDE ET SOINS A DOMICILE a récemment procédé à une opération de fusion avec une autre structure, ce qui est de nature à faire peser des incertitudes sur sa capacité à intégrer immédiatement une nouvelle entité dans des conditions garantissant la continuité effective et sécurisée de l'activité.

**Ainsi**, il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'offre présentée par l'association ADMR possède les garanties les plus sérieuses quant à la poursuite effective et durable de l'activité. Ce projet a recueilli un avis favorable exprès et constant des autorités de tutelle, dont l'accord conditionne la poursuite même de l'activité, et qui ont relevé sa cohérence, son degré de maturité et sa faisabilité opérationnelle. L'association ADMR justifie en outre d'une situation financière saine, caractérisée par un résultat excédentaire de 429 000€ et par des prévisions bénéficiaires, ainsi que d'une organisation immédiatement opérationnelle permettant d'assurer la continuité du service.

Son projet présente également des garanties suffisantes sur le plan social, en ce qu'il est de nature à assurer la stabilité des équipes, élément essentiel à la continuité de l'activité.

**Dans ces conditions**, il y a lieu d'arrêter le plan de cession au profit de l'association ADMR. Il est à noter que les modalités précises de la cession seront mentionnées dans le dispositif du jugement.

En outre, il y aura lieu d'ordonner par jugement séparé la prolongation exceptionnelle de la période d'observation dans l'attente que l'association ADMR reçoive les autorisations et agréments nécessaires à la reprise des activités de l'association CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS.

### **PAR CES MOTIFS :**

**Le Tribunal** statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Constata** l'impossibilité pour l'association CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS de présenter un plan de redressement.

**Rejette** les offres de SUD GIRONDE SOINS ET AIDE A DOMICILE et de la SA ELICS SERVICES HOLDING.

**Ordonne** la cession des activités de l'association CENTRE DE SOINS DU REOLAIS, ayant son siège au 7 rue Andre BENAC - 33190 LA REOLE (SIREN : 421 576 422) **au profit** de l'Association Locale ADMR (AIDE DOMICILE EN MILIEU RURAL), dont le siège social est situé au 11 avenue de la Libération à La Réole (33190), représentée par son président, Monsieur Luc SONILHAC, dont le projet est contenu dans le rapport de l'administrateur judiciaire ;

**Fixe** la date d'entrée en jouissance au **1<sup>er</sup> juin 2026**, date à partir de laquelle le cessionnaire, conformément aux dispositions de l'article L 642-8 du code de commerce, se voit confier sous sa responsabilité la gestion des activités et de certains actifs de l'association CENTRE DE SOINS DU REOLAIS repris, dans l'attente de l'accomplissement des actes.

**Dit** que le transfert de propriété n'aura lieu qu'au jour de la signature des actes de cession qui devra intervenir au plus tard dans un délai de huit mois à compter du prononcé du jugement.

**Confie**, conformément aux dispositions de l'article L642-8 du code de commerce et à la demande de l'association CENTRE DE SOINS DU REOLAIS, la gestion de l'association au repreneur à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**.

**Dit** que la cession s'effectue selon les modalités suivantes :

#### **1) Actifs incorporels : 10 000 €**

- la dénomination sociale « CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS »,

- la clientèle et tous les fichiers clientèle,
- les logos,
- les logiciels informatiques et toutes les licences informatiques nécessaires à l'exploitation,
- les agréments, qualifications et certificats techniques éventuels, les permis enregistrements, licences et autorisations administratives éventuels relatifs aux activités de l'Association,
- les archives commerciales et techniques, les numéros de téléphone et télécopie.

## **2) Actifs corporels : 6 000 €**

Ils comprennent tous les éléments mobiliers corporels, tels qu'ils sont définis à l'inventaire établi pour le compte du Redressement Judiciaire, sous réserve des éléments revendiqués ou revendicables, ainsi que du récolement d'inventaire au jour de la prise de possession.

## **3) Actifs immobiliers : 224 000 €**

L'immeuble situé au 7 rue André Benac à La Réole,

## **4) Les contrats transférés au repreneur :**

- Les 7 contrats de location longue durée sans option d'achat conclus avec LEASYS FRANCE portant sur 7 véhicules Citroën C3 dont les immatriculations sont listées dans l'offre ;
- Les 7 contrats de location longue durée sans option d'achat conclus avec CREDIPAR portant sur 7 véhicules Citroën C3 dont les immatriculations sont listées dans l'offre.

## **5) Les charges :**

Le repreneur s'engage à reprendre à compter du jour de l'entrée en jouissance les potentielles contributions, la CFE et autres charges de toute nature auxquelles peut ou pourra donner lieu l'exploitation du fonds cédé.

La CFE établie pour l'année en cours au nom de la société en redressement judiciaire sera remboursée par le cessionnaire à l'Administrateur Judiciaire, es qualité, au prorata temporis de sa jouissance de l'année en cours.

Pour les contributions payées par le Cédant ou l'Administrateur Judiciaire, es qualité, et qui se rapporteraient à une période postérieure à la date d'entrée en jouissance, elles seront réparties prorata temporis entre l'Administrateur Judiciaire, es qualité, et le repreneur.

## **6) Le volet social :**

**Prend acte que l'association Locale ADMR maintient 43 salariés avec reprise :**

- des congés payés chargés acquis, ainsi que des jours de RTT acquis depuis la date d'ouverture du redressement judiciaire par les salariés repris au jour de l'entrée en jouissance.
- des comptes épargne temps,

Cette reprise se fera dans les conditions définies par les articles L1224-1 et suivants du code du travail:

**Pour les contrats permanents - CDI**

- 1 agent d'entretien,
- 12 aides-soignant,
- 3 aides soignant spécialisation ASG,
- 2 auxiliaires de vie sociale,
- 1 conseiller technique administratif, RH et comptabilité,
- 1 coordinateur de services de soins,
- 1 directeur d'entité,
- 7 employés à domicile,
- 8 infirmiers,
- 1 psychométricien,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire médical,

**Pour les contrats non permanents -CDD :**

- 1 aide-soignant,
- 1 comptable,
- 1 employé à domicile,
- 1 infirmier.

**Ordonne**, en vertu des dispositions des articles L631-19 III, L642-5 alinéa 5 et R631-6 du code de commerce le licenciement pour motif économique du poste de travail non repris suivant :

- 1 cadre de secteur

**Donne acte** de ce que l'association locale ADMR a levé toutes les conditions suspensives initialement portées dans son offre de reprise et de ce qu'il s'engage à ne pas réaliser les actifs dans un délai de deux années.

**Désigne** les deux conseils, cessionnaire et repreneur pour la rédaction de l'acte de cession, les frais correspondants étant à la charge du cessionnaire.

**Dit** que les actes de cession devront être régularisés au plus tard dans un délai de huit mois.

**Maintient** les organes de la procédure, et notamment l'administrateur judiciaire, à l'effet, de poursuivre sa mission d'assistance, de signer les actes de cession, de procéder au licenciement d'un seul salarié pour motif économique ainsi par ailleurs que le mandataire judiciaire aux fins de veiller à l'application des dispositions prévues par le plan.

**Dit** que dès l'accomplissement des actes de cession, l'administrateur en fait rapport au tribunal, en application de l'article R 642-9 du code de commerce.

**Autorise** l'administrateur judiciaire à passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession dans un délai de huit mois.

**Constate** que le prix de cession s'élève à la somme de 240 000 euros se répartissant comme suit :

- 1) Actifs incorporels : 10 000 €
- 3) Actifs corporels : 6 000 €
- 3) Actif immobilier : 224 000 €

**Constate** que le prix de cession a été versé sur le compte CDC de l'administrateur judiciaire.

**Dit** que le solde du prix offert disponible sera distribué par le liquidateur judiciaire qui sera désigné en respectant l'ordre des privilèges.

**Rappelle** que le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions applicables à tous conformément aux dispositions de l'article L 642-5 alinéa 3 du code du commerce.

**Dit** que le jugement sera communiqué aux personnes mentionnées à l'article R 621-7 et signifié aux personnes, autres que le procureur de la République, le cocontractant ou le bailleur, qui ont qualité pour interjeter appel.

**Ordonne** l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

**Dit** que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

**Rappelle** que l'exécution provisoire est de droit.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le greffier.





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.